

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme A
Décision n°432-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} juillet 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre le 21 juillet 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} juillet 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 janvier 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 19 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix huit mois ;

Vu le mémoire présenté au soutien de cet appel et enregistré comme ci-dessus le 10 janvier 2008 ; Mme A indique que, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision de première instance, elle conteste les griefs qui lui étaient faits et a développé pour sa défense des arguments auxquels aucune réponse n'a été apportée sur l'exercice personnel, l'absence du titulaire et son remplacement le 22 mars 2005 ; il est souligné que s'il avait été, dans un premier temps, reproché à Mme A l'impossibilité de justifier des conditions de son remplacement par de M. B, le 22 mars 2005, elle a adressé le 1^{er} avril 2005 à l'inspection régionale de la pharmacie la copie du diplôme de pharmacien de son remplaçant ainsi que son inscription à l'Ordre des pharmaciens ; elle ajoute qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir conclu un contrat de remplacement pour le 22 mars 2005, et ce d'autant que M. B exerce régulièrement les fonctions d'adjoint au sein de l'officine ; Mme A indique, en outre, qu'il ne peut lui être valablement fait grief d'avoir fait ouvrir son officine le 25 mars 2005 par son époux, médecin, alors qu'elle se trouvait elle-même retardée par le service de garde effectué le soir et la nuit précédents ; en effet, en se bornant à ouvrir l'officine aux employés de la pharmacie qui ne disposaient pas de la clé, M. A n'a commis aucun acte pharmaceutique ; il n'a donc pas exercé illégalement la pharmacie et, par conséquent, elle-même ne peut être accusée d'avoir consenti des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie ; Mme A souligne d'ailleurs que son absence, le 25 mars 2005, a été très brève et était liée à un retard tout à fait accidentel ; par ailleurs, Mme A tient à rappeler qu'elle a fait parvenir à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'inspection du travail, ainsi qu'à l'Ordre des pharmaciens les bordereaux administratifs relatifs aux effectifs de ses employés pour 2001 et 2002 au cours d'une précédente procédure courant 2002 ; la déclaration 2003 avait été envoyée par voie postale aux administrations concernées et celle de 2004 avait, quant à elle, été remplie et remise aux pharmaciens inspecteurs le 25 mars 2005, jour de leur visite ; pour 2005, Mme A s'est engagée à l'envoyer dans les délais et par lettre recommandée ; enfin, Mme A souligne que toutes les autres remarques du rapport d'enquête concernant les locaux et le matériel de la pharmacie ont été prises en compte et ont fait l'objet de mesures correctives ; le préparatoire est désormais libre de tout objet et dédié exclusivement aux préparations, la balance a été révisée et l'armoire renfermant les produits stupéfiants a été remplacée ; au final, Mme A indique que la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercice pour une durée de dix-huit mois lui paraît spécialement lourde et disproportionnée ; elle demande, en conséquence, au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de faire une appréciation plus juste et plus humaine des faits en prononçant une dispense de peine ou, à

défaut, en assortissant d'une mesure de sursis la sanction qui sera prononcée ;

Vu la décision attaquée, en date du 19 novembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois ;

Vu la plainte formée le 27 octobre 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A ; le plaignant exposait que le 22 mars 2005 la Gendarmerie de ... avait informé les services de l'inspection régionale de la pharmacie que Mme A avait été mise en garde à vue dans le cadre d'une procédure relevant de la compétence de l'inspection du travail ; c'est dans ces circonstances que, le lendemain, le 23 mars 2005, un pharmacien inspecteur s'était rendu à la pharmacie de Mme A pour s'informer sur les conditions dans lesquelles celle-ci avait été remplacée pendant sa garde à vue ; Mme A, présente à la pharmacie, avait expliqué que, la veille, la pharmacie avait été fermée au public jusqu'à l'arrivée de M. B, pharmacien adjoint habituel de l'officine ; le remplacement de Mme A avait été assuré par celui-ci uniquement le 22 mars de 14 h 30 à 19 h 30 ; Mme A n'ayant pu présenter le jour même au pharmacien inspecteur copie du diplôme de M. B, cette pièce et le certificat d'inscription de M. B à l'Ordre, en section D, en qualité de pharmacien multi-employeurs, furent communiqués aux services de l'inspection le 1er avril 2005 ; le 25 mars 2005, à la demande du parquet, deux inspecteurs de santé publique, avec l'assistance de deux gendarmes, étaient venus contrôler les conditions générales de fonctionnement de l'officine ; à leur arrivée à 10 h 40, seules trois personnes étaient présentes à la pharmacie deux préparatrices diplômées et une conditionneuse ; jointe par téléphone, Mme A était arrivée à 11 h ; elle avait alors expliqué que son époux, médecin, avait ouvert la pharmacie le matin à 9 h car son personnel ne détenait pas la clé et qu'il était resté à l'officine jusqu'à 10 h ; enfin, le 6 avril 2005, une troisième inspection visant à établir l'exercice personnel de la titulaire, et notamment sa présence à l'officine, avait été réalisée ; le rapport précisait que la présence de Mme A avait bien été constatée ce jour là, mais qu'elle n'était pas présente au poste de dispensation, à l'arrivée du pharmacien inspecteur ; à la suite de ces trois inspections, un rapport avait été dressé en date du 22 avril 2005 et c'est sur la base de celui-ci que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France entendait porter plainte à l'encontre de Mme A ; il était reproché à cette dernière ;

- l'ouverture de l'officine et la préparation de médicaments en l'absence de tout pharmacien, sans que le titulaire se soit fait remplacer,
- l'insuffisance de pharmacien adjoint en équivalent temps plein au regard du chiffre d'affaires de l'officine ainsi que l'absence de déclaration à l'inspection, dans les délais réglementaires, du nombre et du nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et du chiffre d'affaires hors-taxes de celle-ci pour les exercices 2001, 2002 et 2003
- l'impossibilité de justifier des conditions de remplacement du titulaire ;
- la présence de médicaments à la portée du public, d'équipements non adaptés à la détention des médicaments stupéfiants ou à la réalisation de préparations magistrales ;
- l'absence de registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang ;
- le manque de lisibilité de l'édition de l'ordonnancier du 5 mars 2005

Vu le mémoire en réplique, enregistré comme ci-dessus le 18 février 2008 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France évoquant la succession des procédures disciplinaires engagées à l'encontre de Mme A depuis trente ans souligne que ces dernières attestent de dysfonctionnements récurrents dans l'exercice professionnel de l'intéressé et demande donc la confirmation de la sanction prononcée en première instance ;

Vu le courrier, en date du 26 juin 2008, enregistré comme ci-dessus le 27 juin 2008, par lequel le conseil de Mme A demandait le report de l'affaire dans la mesure où sa cliente ne pouvait se déplacer en raison de son état de santé et où lui-même se trouvait dans

l'impossibilité de la représenter puisqu'il était retenu par une séance de formation continue ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-15, L 5125-20, L 5125-21, R 4235-13, R 4235-50, L 4221-2, R 4235-26, L 5125-20, R 5125-37, R 5125-9, R 5125-10, R 5132-80, R 5125-45, R 5132-9 et R 5132-10, R 51214- 86;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme L, pharmacien général de santé publique, représentant le plaignant
- les observations de Me LE BRETON, conseil de Mme A et constaté l'absence à l'audience de Mme A ;

Les intéressés s'étant retirés, Me LE BRETON ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de Mme A et la demande de renvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique, « Sauf en cas de forme majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter [...] ; si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ;

Considérant que Mme A, régulièrement convoquée à l'audience, a produit un certificat médical attestant que son état de santé ne lui permettait de se déplacer ce jour- là ; que, par la voie de son conseil, elle a sollicité le renvoi de l'affaire à une date ultérieure

Considérant cependant que la procédure disciplinaire est essentiellement écrite ; que Mme A a pu faire valoir ses observations en défense à travers les mémoires écrits produits tout au long de la procédure ; que son conseil a pu confier à sa collaboratrice le soin de présenter des observations orales à l'audience dans l'intérêt de Mme A ; que, dès lors, l'affaire étant en état, il y a lieu de rejeter la demande de renvoi, de passer outre l'absence de Mme A et d'examiner l'affaire au fond ;

Au fond:

Considérant qu'à la suite de trois visites d'inspection effectuées dans les locaux de l'officine de Mme A, les 22 mars, 25 mars et 6 avril 2005, il a été reproché à l'intéressée l'ouverture de la pharmacie au public et la préparation de médicaments en l'absence de tout pharmacien, le remplacement irrégulier du titulaire, l'insuffisance persistante de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires réalisé, la présence de médicaments à portée du public, l'absence de registre des médicaments dérivés du sang, une détention des médicaments stupéfiants dans un placard non fermé à clé, l'absence de contrôle régulier de la balance, l'inobservation des règles applicables en matière de sous-traitance des préparations magistrales, l'inadaptation du préparatoire à la réalisation des préparations magistrales, et enfin le fait d'avoir facilité la commission du délit d'exercice illégal de la pharmacie ;

Considérant que, le 22 mars 2005, alors qu'elle se trouvait placée en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure, Mme A s'est fait remplacer dans son officine par M. B, membre du personnel en qualité de pharmacien adjoint, de 14 h 30 à 19 h 30 ; qu'elle a maintenu son officine fermée jusqu'à l'arrivée de ce dernier ; que, dans ces circonstances, compte tenu de l'urgence et du caractère imprévisible de son absence, il ne peut lui être reproché de ne pas

s'être fait régulièrement remplacer, alors même que ce remplacement ponctuel n'aurait pas fait l'objet d'un contrat de travail spécifique et d'un signalement à l'Ordre ; que ce premier grief doit être écarté ;

Considérant que, le 25 mars 2005, les inspecteurs de santé publique ont constaté l'ouverture de la pharmacie au public en l'absence de tout pharmacien ; que Mme A a justifié son absence par le fait qu'elle relevait de garde et a expliqué que son mari s'est borné à ouvrir la pharmacie à 9 h sans effectuer un seul acte pharmaceutique ; qu'aucun élément du dossier ne permet, en effet, d'établir que M. A se serait livré, ce jour là, à des opérations réservées aux pharmaciens ; que, dès lors, si la faute tenant à l'ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien est bien constituée, il ne peut être reproché à Mme A d'avoir facilité l'exercice illégal de la pharmacie par son époux, au sens de l'article R 4235-26 du code de la santé publique ;

Considérant que les autres manquements reprochés à Mme A sont établis par l'ensemble des pièces figurant au dossier ; qu'ils ne sont d'ailleurs pas contestés dans leur matérialité par l'intéressée, qui se borne à souligner qu'elle a rapidement procédé aux mesures correctives qui s'imposaient ; qu'il convient de relever que, par le passé, Mme A a fait l'objet de plusieurs procédures disciplinaires en raison d'un exercice professionnel non conforme à la réglementation, procédures ayant notamment abouti à sa condamnation à six mois d'interdiction d'exercer la pharmacie le 16 novembre 1984 et à quatre mois d'interdiction d'exercer la pharmacie le 4 juillet 1995 par deux décisions du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ayant expressément rejeté le bénéfice de la loi d'amnistie, approuvées en cela par deux décisions du Conseil d'État en date du 21 décembre 1990 et dit 6 juin 2001

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois ; que, dès lors, le recours de l'intéressée doit être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'appel formé par Mme A à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ayant prononcé à son encontre, le 19 novembre 2007, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois est rejeté ;

Article 2: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} décembre 2008 au 31 mai 2010 inclus ;

Article 3 La présente décision sera notifiée :
- à Mme A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} juillet 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT - Mme ANDARELLI - Mme BALLAND M. BENDELAC - M.

CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH
M. DOUARD — Mme DUBRAY - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M.
GILLET - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme MARION M. NADAUD - Mme
QUEROL-FERRER - Mme DELOBEL - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M.
ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8
c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter
de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de
Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de
discipline du Conseil national de
l'Ordre des pharmaciens
Mine Martine DENIS-LINTON